

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 octobre 1970

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de beurre, de butteroil et de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence

(71/115/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que le Conseil a décidé, le 22 avril 1969, d'inclure des produits laitiers dans un programme communautaire d'aide alimentaire ;

considérant que, compte tenu du séisme survenu en Turquie les 28/29 mars 1970, le Conseil a décidé, d'une part, dans son règlement (CEE) n° 1493/70, du 27 juillet 1970, établissant les règles générales relatives à la fourniture de beurre et de lait écrémé en poudre au Pérou, à la Roumanie et à la Turquie ⁽¹⁾, d'octroyer à la Turquie, à titre de don, 1 000 tonnes de beurre et 2 000 tonnes de lait écrémé en poudre, d'autre part, dans son règlement (CEE) n° 1494/70, du 27 juillet 1970, établissant les règles générales relatives à la fourniture de butteroil à la Turquie ⁽²⁾, d'octroyer à titre de don à ce pays 1 000 tonnes de butteroil,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de beurre, de butteroil et de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 6.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 29. 7. 1970, p. 7.

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la République turque relatif à la fourniture de beurre, de butteroil, et de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire d'urgence

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE:

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article I

1. Conformément à la décision prise par le Conseil le 27 juillet 1970 d'accorder un secours d'urgence à la République turque, la Communauté économique européenne fournit à celle-ci, à titre de don :

- 1 000 tonnes de beurre,
- 1 000 tonnes de butteroil,
- 2 000 tonnes de lait écrémé en poudre.

La qualité des produits fournis à titre d'aide et leurs conditions d'emballage sont spécifiées à l'annexe I qui fait partie intégrante du présent accord.

Les livraisons de butteroil et de lait écrémé en poudre sont effectuées caf ports de débarquement turcs, celles de beurre franco départ entrepôt aux endroits désignés par la Communauté.

2. La Commission des Communautés européennes fait connaître en temps utile à la République turque par lettre, télex ou télégramme, les ports de débarquement et les entrepôts, ainsi que les dates de

mise à disposition dans lesdits ports et lesdits entrepôts.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la République turque concernant respectivement la livraison et la prise en charge sont définies à l'annexe II qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La République turque s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du butteroil et du lait écrémé en poudre des ports de débarquement aux lieux de destination et le transport du beurre des entrepôts aux lieux de destination.

Article III

La République turque s'engage à utiliser à des fins de consommation et à distribuer gratuitement aux populations victimes du séisme, le beurre, le butteroil et le lait écrémé en poudre fournis à titre d'aide.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La République turque prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du beurre, du butteroil et du lait écrémé en poudre reçus à titre d'aide, que des produits de première transformation provenant de ces fournitures, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du beurre, du butteroil et du lait écrémé en poudre produits localement qui seraient de même nature que ceux reçus à titre d'aide, que des produits de première transformation provenant de ces produits.

Article VI

La République turque s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport :

- a) en ce qui concerne le butteroil et le lait écrémé en poudre : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantité et qualité des produits

déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;

- b) en ce qui concerne le beurre : lieux et dates d'arrivée des camions en Turquie ; nature, quantité et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le transport de la totalité des quantités de beurre a été achevé.

2. distribution : quantités distribuées ; lieux et mode de distribution.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : trente jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison pour le butteroil et le lait écrémé en poudre ; trente jours au plus tard après la fin du transport de la totalité des quantités de beurre ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation est communiqué tous les trois mois jusqu'à l'utilisation complète des quantités fournies à titre d'aide.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et turque, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE I A

BUTTEROIL

I. Exigences en matière de qualité:

Caractéristiques du produit: concentré de matière grasse du lait contenant au minimum 99,8% de matière grasse pure.

Composition type: (analyse effectuée au moment de la fabrication et de l'emballage)
 humidité et composants non gras du lait: 0,2% au maximum
 matières grasses: 99,8% au minimum
 acides gras libres: maximum 0,5% (exprimés en acide oléique)
 indice de peroxyde/kg : maximum 1 unité (en milliéquivalents d'oxygène actif par kg)
 goût : franc
 odeur: absence d'odeurs étrangères au butteroil.

II. Emballages:

sacs polyéthylène de 25 kg.

ANNEXE I B

LAIT ÉCRÉMÉ EN POUDRE

I. Exigences en matière de qualité:

a) teneur en matières grasses:	au maximum 1,5%
b) teneur en eau:	au maximum 4,0%
c) acidité totale exprimée en acide lactique:	au maximum 0,15% (18 °Dornic)
d) recherche des neutralisants:	négatif
e) additifs autorisés:	aucun
f) épreuve de la phosphatase:	négatif
g) solubilité:	au maximum 0,5 ml (au minimum 99%)
h) degré de pureté:	au minimum disque B (15,0 mg)
i) teneur en germes:	au maximum 50 000 par g
k) titre de colibacilles:	négatif dans 0,1 g
l) goût et odeur:	franc
m) aspect:	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées

II. Emballages:

a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes.

b) confection:

4 sacs en papier « Kraft », d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m²,

1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m²,

1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature.

ANNEXE I C

BEURRE

Beurre de stock de qualité loyale et marchande en emballages de 25 kg

ANNEXE II

Stipulation concernant la mise à disposition du beurre, du butteroil et du lait écrémé en poudre

Pour la bonne exécution de l'accord et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

A. Mise à disposition du butteroil et du lait écrémé en poudre :

Article premier

La livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 2

Les risques passent de la Communauté économique européenne à la République turque au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 3

La Communauté économique européenne doit procurer et désigner à la République turque, en temps utile, les navi-

res qui doivent transporter la marchandise, de telle manière que les dates de déchargement qui sont indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la Communauté économique européenne au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La Communauté économique européenne est responsable des conséquences pouvant résulter du retard de désignation du navire.

La Communauté économique européenne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la République turque de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 1 000 tonnes de butteroil et de 2 000 tonnes de lait écrémé en poudre puisse, toutefois, être dépassée.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la République turque un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarquement, sont à la charge de la République turque.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la République turque désigne un représentant dans chaque port de débarquement.

B. Mise à disposition du beurre :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 cinquième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le seuil de l'entrepôt.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 cinquième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne à la République turque au moment où la marchandise a effectivement passé le seuil de l'entrepôt.

Article 3

La République turque doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les

camions qui doivent charger la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation des camions doit être faite par la République turque au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée des camions à l'entrepôt. La République turque est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation des camions.

La marchandise doit être tenue à la disposition de la République turque dans l'entrepôt indiqué à partir de la date à laquelle les camions seront déclarés prêts à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition des camions en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée à l'entrepôt des camions désignés par la République turque, ou de leur impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article I de l'accord, les marchandises séjournent aux frais, risques et périls de la République turque.

Dans le cas où la République turque ne fournirait pas les camions de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué, conformément à l'article I de l'accord, elle serait considérée comme se trouvant en défaut, à moins qu'elle ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la République turque, les frais pouvant résulter de cette situation étant à la charge de cette dernière.

Article 4

Le droit de tolérance au chargement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 1 000 tonnes puisse, toutefois, être dépassée.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord des camions, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la République turque un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées au chargement et mentionnées à la lettre de voiture.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le seuil de l'entrepôt, sont à la charge de la République turque.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la République turque désigne un représentant pour les opérations de prise en charge de la marchandise.